



SRPA

Aires d'exercice situées à l'intérieur d'un bâtiment ou entre des bâtiments

Octobre 2024

Art. 75, al. 1, en relation avec l'annexe 6, let. B, de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) : par « sortie régulière en plein air », on entend l'accès à une zone à ciel ouvert. Les aires d'exercice qui se trouvent entre des bâtiments ou à l'intérieur de ceux-ci et dont l'un des côtés est ouvert peuvent aussi satisfaire à cette disposition. La présente fiche technique explique à quelles conditions les aires d'exercices qui sont entourées de bâtiments sur trois côtés peuvent être considérées comme des aires d'exercice en plein air.

Côté ouvert

Au moins un côté de l'aire d'exercice doit être complètement ouvert sur l'extérieur (ill. 1). Sur ce côté, il ne doit pas y avoir d'autres éléments de construction que des poutres de support pour le toit. Les séparations sont autorisées dans les aires d'exercice. Celles-ci ne répondent pas aux exigences SRPA lorsqu'elles ne sont dotées que d'une ouverture pratiquée dans la toiture.

Poutres porteuses du toit

Les différentes parties du toit peuvent être reliées entre elles par des poutres (ill. 2).

Séparations

Des séparations de l'aire d'exercice à l'intérieur du bâtiment et vers l'extérieur sont autorisées. Elles ne doivent pas empêcher les animaux de voir les aires d'exercice voisines ni les environs. La vue peut toutefois être limitée en raison d'une mesure ordonnée relevant de la législation sur les épizooties.

Soleil et vent

En cas de vent fort, il est permis d'installer provisoirement un filet coupe-vent sur le côté ouvert (ill. 3). Du 1^{er} mars au 31 octobre, la partie non couverte de l'aire d'exercice peut être ombragée (ill. 4).

Surface non couverte

Quelle que soit la hauteur du toit, les surfaces situées sous le toit sont toujours considérées comme étant couvertes ; l'annexe 6, let. B, ch. 1.4, OPD ne s'applique pas.

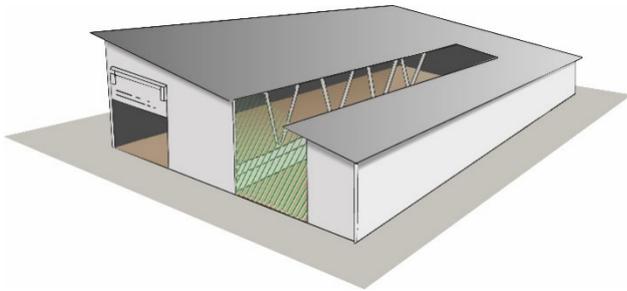
Manquements

Si des manquements sont constatés, les contributions sont réduites conformément à l'annexe 8, ch. 2.9.4, en particulier let. a et c, OPD.

Les exigences susmentionnées sont illustrées ci-après à titre d'exemple.

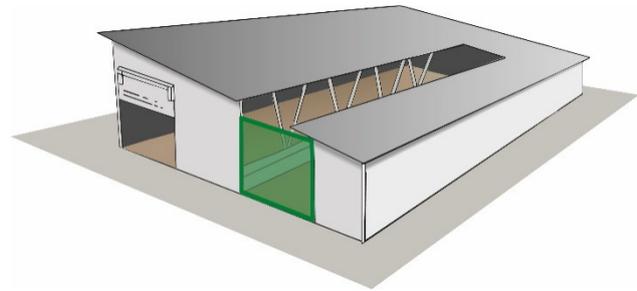


1. Côté ouvert :



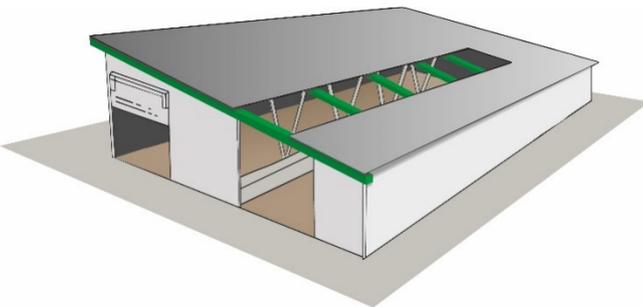
- Au moins un côté de l'aire d'exercice doit être **ouvert** sur l'extérieur. Les séparations sont autorisées dans l'aire d'exercice.

3. Filet coupe-vent :



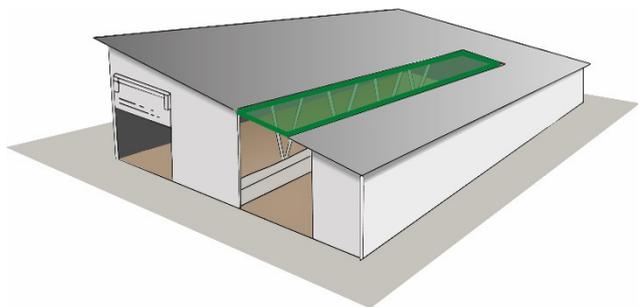
- En cas de vent fort, il est permis d'installer provisoirement un **filet coupe-vent** sur le côté ouvert.

2. Poutres porteuses du toit :



- Les toits peuvent être reliés par des **poutres**.

4. Ombrage :



- Du 1^{er} mars au 31 octobre, la partie non couverte de l'aire d'exercice peut être **ombragée**.

CONTACT

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Paiements directs - Programmes
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne

info@blw.admin.ch
www.blw.admin.ch

Images : Office fédéral de l'agriculture OFAG